

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.132

1er mai 1990

Distribution spéciale

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>YUGOSLAVIE</u>
2. Organisme responsable: Institut fédéral de normalisation
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): SH 63.02
5. Intitulé: JUS H.G2.022 Matières textiles. Serviettes de toilette, nappes et napperons, serviettes de table et lavettes. Prescriptions techniques (disponible en serbo-croate, 3 pages)
6. Teneur: Mesures et tolérances admises pour les mesures nominales, teneur en matière première, solidité des teintures, retrait, capacité d'absorption de l'eau pour les tissus, qualité du produit manufacturé, méthodes de contrôle de la qualité, désignation, entretien et emballage.
7. Objectif et justification: Définir les obligations des fabricants envers les consommateurs.
8. Documents pertinents: JUS F.G2.022 (1981) et expérience pratique.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1er janvier 1991
10. Date limite pour la présentation des observations: 31 mai 1990
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: